

AVIS PUBLIC

Avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Second projet de règlement numéro 2021-224-03 adopté le 11 avril 2023, modifiant le règlement de zonage numéro 2021-224.

1. Objet du projet et demandes de participation à un référendum

À la suite de la consultation publique tenue le 6 avril 2023, le Conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 2021-224-3 modifiant le règlement de zonage numéro 2021-224 lors de la séance ordinaire du 11 avril 2023.

Le second projet de règlement 2021-224-3 vise particulièrement à :

- Revoir les dimensions de certains bâtiments accessoires;
- Ajouter la possibilité de construire des pavillons multifonctionnels et des unités d'habitation accessoires selon certaines conditions à titre de bâtiment accessoire permis aux habitations unifamiliales isolées;
- Remplacer le concept de logement accessoire et de résidence intergénérationnelle par le concept d'unités d'habitation accessoires;
- Ajouter la grille des usages et des normes pour la zone AG-D-122.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les dispositions susceptibles d'approbation référendaire contenue dans le second projet de règlement 2021-224-3 sont les suivantes :

Dispositions touchant l'ensemble du territoire

- 1) Ajouter les unités d'habitation accessoires dans la liste des bâtiments accessoires autorisés (article 3);
- 2) Abroger l'article 63 déterminant le nombre de bâtiments accessoires autorisés (article 4);
- 3) Hausser à 15 % la superficie totale des bâtiments accessoires par rapport à la superficie du terrain (article 5);
- 4) Ajouter les unités d'habitation accessoires aux bâtiments accessoires n'étant pas limités à un seul étage (article 6);
- 5) Modifier les superficies autorisées et la hauteur des garages privés détachés (article 7);
- 6) Préciser que les garages privés intégrés doivent respecter les marges applicables au bâtiment principal (article 8);
- 7) Modifier les superficies autorisées pour les bâtiments d'entreposage domestique (article 9);
- 8) Remplacer la notion de pavillon par la notion d'abri de jardin et intégrer de nouvelles dispositions sur son aménagement et son utilisation (article 10);
- 9) Insérer de nouvelles dispositions concernant la construction, l'aménagement et l'utilisation des pavillons multifonctionnels et des unités d'habitation accessoires détachées (article 11);
- 10) Remplacer les normes concernant les logements supplémentaires par de nouvelles normes concernant les unités d'habitation accessoires (article 13);
- 11) Préciser qu'un usage additionnel de type « commerce de services » peut maintenant se pratiquer à l'intérieur d'un pavillon multifonctionnel (article 14);
- 12) Abroger les dispositions concernant les résidences intergénérationnelles, car elles seront maintenant considérées comme des unités d'habitation accessoires (article 15).

L'ensemble du territoire de la municipalité est concerné par les dispositions mentionnées ci-haut. En conséquence, une telle demande peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter.

Dispositions touchant la zone AG-D-122

- 1) Ajouter la grille des usages et des normes pour la zone AG-D-122 (article 16).

Une demande d'approbation référendaire pour cette disposition peut provenir des personnes intéressées de la zone visée AG-D-122 et de ses zones contiguës AG-103, AG-R-111 et AG-R-213. La zone AG-D-122 est située à l'extrémité est du chemin de la Rivière, aux limites de la ville de Beauharnois.

2. Les zones concernées et contiguës

La délimitation précise des zones concernées et contiguës est indiquée aux différents plans de zonage que vous pouvez aller consulter au bureau de l'hôtel de ville, situé au 489, chemin Saint-Louis à Saint-Étienne-de-Beauharnois, durant les heures normales d'ouverture ainsi que sur le site Internet de la municipalité.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement et précisément la disposition (le point) qui en fait l'objet;
- Indiquer la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de l'hôtel de ville durant les heures normales d'ouverture au plus tard le 2 mai 2023;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- Identifier clairement les nom, prénom et adresse des signataires;
- Provenir de la zone concernée ou de toute zone contiguë à celle-ci.

4. Personnes intéressées

Est une personne intéressée

- 4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 avril 2023 :
 - Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
- 4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 avril 2023 :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
 - Avoir produit ou produire en même temps que la demande, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.
- 4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 avril 2023 :
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 11 avril 2023, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. Absence de demandes

Toute disposition du second projet qui n'aura pas fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de règlement numéro 2021-224-3 peut être consulté au bureau de l'hôtel de ville, situé au 489, chemin Saint-Louis à Saint-Étienne-de-Beauharnois, durant les heures normales d'ouverture ainsi que sur le site Internet de la municipalité. Une copie peut être obtenue sans frais.

DONNÉ à Saint-Étienne-de-Beauharnois, ce 24 avril 2023.



Isabelle Dion
Directrice générale et greffière-trésorière